

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 4.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le changement d'affectation

LTVA art. 31 et 32 · OTVA art. 69 à 74 Un bien acheté pour une activité imposable passe à une activité exclue, ou l'inverse. L'impôt préalable déduit à l'origine se corrige alors, mais seulement sur la valeur qui reste, après un amortissement forfaitaire.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les conditions de déduction **disparaissent** : prestation à soi-même, on rembourse l'impôt préalable (art. 31).
- Elles **apparaissent** : dégrèvement ultérieur, on récupère l'impôt préalable (art. 32).
- Sur la **valeur résiduelle** : moins **20 %** par année pour les meubles et services, **5 %** pour les immeubles.
- L'année d'achat compte comme une année entière ; l'année du changement n'est pas amortie (OTVA art. 70).

20 %
par an, biens meubles

5 %
par an, immeubles

5 %
seuil de rénovation (OTVA 71 et 74)

2 sens
soi-même ou dégrèvement

2 La base légale, article par article

- Si les conditions de la déduction cessent d'être remplies, l'impôt préalable doit être corrigé à ce moment-là ; il y a notamment prestation à soi-même quand l'assujetti prélève un bien de façon durable pour un usage privé ou exclu (art. 31).
- Si les conditions sont remplies ultérieurement, la déduction peut être opérée dans la période où elles le sont (art. 32).
- Pour un bien ou un service déjà utilisé, la correction porte sur la valeur résiduelle : l'impôt préalable est réduit d'un cinquième par année écoulée pour les biens meubles et les services, d'un vingtième pour les immeubles (art. 31 al. 3, 32 al. 2).
- L'OTVA présume consommés dès l'achat les services de conseil, comptabilité, recrutement, management et publicité (art. 69 al. 2) ; une rénovation de plus de 5 % de la valeur d'assurance se corrige en entier : obligatoirement pour une prestation à soi-même (art. 71), au choix pour un dégrèvement ultérieur (art. 74).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Machine sortie de l'entreprise pour usage privé	Prestation à soi-même	art. 31
Bureau loué avec option, puis sans option	Prestation à soi-même sur l'immeuble	art. 31
Immeuble loué sans option, puis avec option	Dégrèvement ultérieur	art. 32
Bien meuble acheté en 2024, changement en 2026	Valeur résiduelle 60 % (2 années amorties)	art. 31 al. 3, OTVA 70
Immeuble acheté en 2016, changement en 2026	Valeur résiduelle 50 % (10 × 5 %)	art. 31 al. 3
Conseil acheté puis changement	Présumé consommé : aucune correction	OTVA 69 al. 2
Rénovation de 8 % de la valeur d'assurance	Correction entière : obligatoire (prestation à soi-même), possible (dégrèvement ultérieur)	OTVA 71 et 74

4 La méthode, dans l'ordre

1. Dater l'achat et le changement.
2. Choisir le sens : art. 31 ou 32.
3. Compter les années amorties.
4. Appliquer 20 % ou 5 % par an.
5. Déclarer dans la bonne période.

« Ce qui change d'usage rend, ou récupère, ce qui n'a pas été consommé. »

6 Les pièges

La correction se calcule sur l'impôt préalable déduit, pas sur le prix du bien, et l'année d'achat compte entière : un bien acheté en décembre a déjà perdu 20 % au 1er janvier.

7 Le cas type du chapitre

Le cabinet de Madame Gerber. Madame Gerber, assujettie, achète en mars 2024 un appareil 80 000 HT (impôt préalable déduit 6 480) pour des prestations esthétiques imposables. Dès le 1er juillet 2026, elle l'utilise seulement pour des traitements médicaux exclus.

a. De quel type de correction s'agit-il ?

b. Quelle est la valeur résiduelle ?

c. Combien d'impôt préalable doit-elle rembourser ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un bien meuble perd 20 % de valeur résiduelle par année.
2. Vrai ou faux ? Un immeuble perd 10 % par année.
3. Vrai ou faux ? Le dégrèvement ultérieur permet de récupérer l'impôt préalable.
4. Vrai ou faux ? Les services de conseil se corrigent sur cinq ans.
5. Cas express : Impôt préalable de 10 000 sur une machine ; 3 années amorties. Correction ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le cabinet de Madame Gerber », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 31 al. 3.

2. Faux : 5 % (un vingtième).

3. Vrai : Art. 32.

4. Faux : Présumés consommés dès l'achat (OTVA 69).

5. 4 000. Valeur résiduelle 40 %.

6.

1. Les conditions de la déduction cessent : **prestation à soi-même** (art. 31).

2. Bien meuble : 2024 (année d'achat, entière) et 2025 amorties, 2026 non amortie : 100 − 2 × 20 = **60 %**.

3. 6 480 × 60 % = **3 888 francs**, à déclarer dans le décompte du trimestre du changement.

7. 1) Dater l'achat et le changement. ; 2) Choisir le sens : art. 31 ou 32. ; 3) Compter les années amorties. ; 4) Appliquer 20 % ou 5 % par an. ; 5) Déclarer dans la bonne période. Base : LTVA art. 31, 32 ; OTVA art. 69, 70, 74.